

1109637901

DATE DEPOT	2011-10-14
NUMERO DE DEPOT	2011R096755
N° GESTION	2011B21281
N° SIREN	535310205
DENOMINATION	aBfM
ADRESSE	19 rue des Frigos 75013 Paris
DATE D'ACTE	2011/09/27
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

- SAP 27109111
- DC 27109111 OW
- CA319m AT
- AA519m LH

aBfM

Societe par actions simplifiée
au capital de *2000* euros
Siège social 19 rue des Frigos
75013 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 4 OCT 2011
N° DE DEPOT R96755

M B 21281

STATUTS

aBfM

Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
Siège social 19 rue des Fngos
75013 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est precisé que les présents statuts ont été signés par
- Monsieur BALZAC Alain, Jean
demeurant 81 rue ALBERT 75013 PARIS
ne le 03 septembre 1957 a AGEN (47)
de nationalité Française

- Monsieur MICHEL François, Raymond, Maurice
Demeurant 369 rue des Pyrenées PARIS (75020)
Né le 16 juillet 1956 à FECAMP (76)
De nationalite Française

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Sociéte est une societé par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associes
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

Elle peut emettre toutes valeurs mobilieres definies a l'article L 211-2 du Code monetaire et financier, donnant acces au capital ou a l'attribution de titres de creances, dans les conditions prevues par la loi et les presents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La Societe a pour objet en France et a l'etranger directement ou indirectement
- toute activite relative a la conception, a la realisation, a la production a l edition et au conseil, liee a la decoration d interieur, a la creation artistique, a l agencement, au design au graphisme et la maîtrise d œuvre
- l entremise commerciale ou la realisation de prestations de toute nature

Toutes operations industrielles et commerciales se rapportant a
- la creation, l'acquisition, la location la prise en location-gerance de tous fonds de commerce, la prise a bail l installation, l'exploitation de tous etablissements, fonds de commerce, usines ateliers, se rapportant a l'une ou l'autre des activites specifiees ci-dessus ,
- la prise, l'acquisition, l exploitation ou la cession de tous procedes, brevets et droits de propriete intellectuelle concernant lesdites activites ,
- la participation, directe ou indirecte de la Societe dans toutes operations financieres, immobilieres ou mobilieres ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe ,
- toutes operations quelconques contribuant a la realisation de cet objet

ARTICLE 3 - Denomination

La denomination de la Societe est

aBfM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de la Societe, la denomination sociale doit toujours être precedee ou suivie des mots ecrits lisiblement «Societe par actions simplifiee» ou des initiales *de la Societe (S A , S A S)* et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - Siege social

Le siege social est fixe

19 rue des Frigos 75013 PARIS

ARTICLE 5 - Duree

La duree de la Societe est fixee a 99 ans a compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution ou prorogation anticipee

Les decisions de prorogation de la duree de la Societe ou de dissolution anticipee sont prises par decision collective des associes

Un an au moins avant la date d'expiration de la Societe, le President doit provoquer une reunion de l'assemblee generale extraordinaire des associes a l effet de decider si la Societe doit être prorogee A defaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la designation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prevue ci-dessus

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avnl et finit le 31 mars de chaque année
le premier exercice sera clôturé le 31 mars 2012

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports numéraires
Récapitulation des apports

- Monsieur BALZAC Alain, Jean apporte mille euros ci	1000 €
- Monsieur MICHEL François, Raymond, Maunce apporte mille euros ci	1000 €
Total	**2 000 €**

Total des apports formant le capital social deux mille euros,

Les fonds sont déposé au Crédit agncole IDF, agence Jeanne d'Arc-3 rue Jeanne d'Arc 75013 PARIS comme en atteste le certificat du dépositaire remis le 3 septembre 2011

ARTICLE 8 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune

ARTICLE 9 - Comptes courants
Les associés peuvent, dans le respect de la reglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Societé toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants» Les conditions et modalites de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président Elles sont, le cas écheant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 10 - Modifications du capital social
1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président
Le capital social peut être augmente soit par emission d'actions ordinaires ou de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants
Il peut egalement être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi
Les titres de capital nouveaux sont emis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majore d'une prime d'émission
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compns par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

2°Les associes peuvent deleguer au President les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser ou de decider, dans les conditions et delais prevus par la loi, l'augmentation ou la reduction du capital
3°En cas d'augmentation du capital en numeraire ou d'emission de valeurs mobilieres donnant acces au capital ou donnant droit a l'attribution de titres de creances, les associes ont, sauf stipulations contraires eventuelles des presents statuts concernant les actions de preference sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference a la souscription des nouveaux titres emis Toutefois, les associes peuvent renoncer a titre individuel a leur droit preferentiel de souscription et la decision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel dans les conditions prevues par la loi
4°Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement être liberees lors de la souscription de la quotite du nominal (ou du pair) prevue par la loi et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilite des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles a l'egard de la Societe

Les coproprietaires d'actions indivises sont representes aux assemblees generales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix A defaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est designe par ordonnance du President du Tribunal de Commerce statuant en refere a la demande du coproprietaire le plus diligent

2 - Le droit de vote attache a l'action appartient a l'usufruitier dans les assemblees generales ordinaires et au nu-proprietaire dans les assemblees generales extraordinaires Cependant, les titulaires d'actions dont la propriete est demembree peuvent convenir entre eux de toute autre repartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblees generales En ce cas ils devront porter leur convention a la connaissance de la Societe par lettre recommandee adressee au siege social, la Societe etant tenue de respecter cette convention pour toute assemblee qui se reunirait apres l'expiration d'un delai d'un mois suivant l envoi de la lettre recommandee, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expedition

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprietaire a le droit de participer a toutes les assemblees generales

ARTICLE 12 - Droits et obligations attaches aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les benefices et l'actif social a une part proportionnelle a la quotite du capital qu'elle represente

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'a concurrence de leurs apports Les droits et obligations attaches a l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe La propriete d'une action comporte de plein droit adhesion aux statuts et aux decisions des assemblees generales

3 - Les heritiers, creanciers, ayants droit ou autres representant d'un actionnaire ne peuvent requerir l apposition de scelles sur les biens et valeurs de la Societe, ni en demander le partage ou la licitation Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration Ils doivent pour l'exercice de

leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux decisions des assemblees generales

4 - Chaque fois qu'il sera necessaire de posseder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'echange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en consequence d'une augmentation ou d'une reduction du capital, d'une fusion ou de toute autre operation, les titulaires d'actions isolees ou en nombre inferieur a celui requis ne pourront exercer ce droit qu'a la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas echeant, de l'achat ou de la vente des actions necessaires

5 - Les actions ayant une valeur nominale inferieure ou egale a un montant fixe par decret en Conseil d'Etat peuvent être regroupees Ces regroupements sont decides par les assemblées generales d'associes dans les conditions prevues pour la modification des statuts et selon les dispositions reglementaires

Ils comportent l'obligation, pour les associes, de proceder aux achats ou aux cessions d'actions necessaires pour realiser le regroupement

Si le ou les associes ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les operations de regroupement peuvent être annulees a la demande de tout interesse Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annules a la demande des associes qui y ont procede ou de leurs ayants cause, a l'exception des associes defaillants, sans prejudice de tous dommages-interêts s'il y a lieu

La valeur nominale des actions regroupees ne peut être supérieure a un montant fixe par decret en Conseil d'Etat

Pour faciliter ces operations, la Societe doit, avant la decision de l'assemblee generale, obtenir d'un ou de plusieurs associes l'engagement de servir pendant un delai de deux ans, au prix fixe par l'assemblee, la contrepartie tant a l'achat qu'a la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant a completer le nombre de titres appartenant a chacun des associes interesses

A l'expiration du delai fixe par le decret les actions non presentees en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu

Les dividendes dont le paiement a ete suspendu sont en cas de regroupement ulteneur, verses aux propnetaires des actions anciennes dans la mesure ou ils n'ont pas ete atteints par la prescription

Lorsque les proprietaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'echange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus necessaires pour realiser le regroupement sont assimiles a des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandes sous la forme au porteur en echange de titres nominatifs

Les titres nouveaux presentent les mêmes caracteristiques et conferent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalite les mêmes droits reels ou de creance que les titres anciens qu'ils remplacent

Les droits reels et les nantissements sont reportes de plein droit sur les titres nouveaux attribues en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

6 - Sauf interdiction legale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Societe ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonerations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportees

par la Societe, avant de proceder a toute repartition ou remboursement, de telle maniere que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même categorie reçoivent la même somme nette

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilieres

, les valeurs mobilieres emises par celle-ci sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Societe ou par un mandataire designe a cet effet

Tout associe peut demander la delivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 14 - Liberation des actions

1 - Toute souscription d'actions en numeraire est obligatoirement accompagnee du versement de la quotite minimale prevue par la loi et, le cas echeant, de la totalite de la prime d emission Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux epoques et dans les proportions qui seront fixees par le President en conformite de la loi Les appels de fonds sont portes a la connaissance des associes quinze jours au moins avant l epoque fixee pour chaque versement par lettres recommandees avec demande d'avis de reception

Les associes ont la faculte d'effectuer des versements anticipes

2 - A defaut de liberation des actions a l'expiration du delai fixe par le President, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d interêt au taux de l interêt legal, a partir de la date d'exigibilite, le tout sans prejudice des recours et sanctions prevus par la loi

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Definitions

Dans le cadre des presents statuts, les soussignes sont convenus des definitions ci-apres

a) **Cession** signifie toute operation a titre onereux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriete de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilieres emises par la Societe, a savoir cession, transmission, echange, apport en Societe, fusion et operation assimilee, cession judiciaire, constitution de trusts nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine
b) **Action** ou **Valeur mobiliere** signifie les valeurs mobilieres emises par la Societe donnant acces de façon immediate ou differee et de quelque maniere que ce soit a l attribution d un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Societe, ainsi que les bons et droits de souscription et d attribution attaches a ces valeurs mobilieres
c) **Operation de reclassement** signifie toute operation de reclassement simple des actions de la Societe intervenant a l interieur de chacun des groupes d'associes, constitue par chaque Societe associee et les societes ou entites qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions emises par la Societe s'opere par un virement de compte a compte sur production d'un ordre de mouvement Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements cote et paraphe

ARTICLE 17 - Agrement des cessions

1 Les actions ne peuvent etre cedees qu'avec l'agrement prealable de la collectivite des associes statuant a la majorite des voix des associes disposant du droit de vote , les actions du cedant n'etant pas prises en compte pour le calcul de cette majorite La cession des actions est libre entre associes

2 La demande d'agrement doit être notifiee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou par lettre simple contre reçu adressee au President de la Societe et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagee, le prix de la cession les noms, prenoms, adresse, nationalite de l'acquereur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complete (denomination, siege social, numero RCS, montant et repartition du capital, identite de ses dirigeants sociaux) Cette demande d'agrement est transmise par le President aux associes

3 Le President dispose d'un delai de six (6) mois a compter de la réception de la demande d'agrement pour faire connaitre au cedant la decision de la collectivite des associes Cette notification est effectuee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception A defaut de reponse dans le delai ci dessus, l'agrement sera repute acquis

4 Les decisions d'agrement ou de refus d'agrement ne sont pas motivees

5 En cas d'agrement, l'associe cedant peut realiser librement la cession aux conditions notifiees dans sa demande d'agrement Le transfert des actions doit etre realise au plus tard dans les trente (30) jours de la decision d'agrement a defaut de realisation du transfert dans ce delai, l'agrement serait frappe de caducite

6 En cas de refus d'agrement, la Societe est tenue dans un delai de trois (3) mois a compter de la notification du refus d'agrement, d'acquerir ou de faire acquerir les actions de l'associe cedant par un ou plusieurs tiers agrees selon la procedure ci dessus prevue

Si le rachat des actions n est pas realise du fait de la Societe dans ce delai de trois (3) mois, l'agrement du ou des cessionnaires est repute acquis

En cas d'acquisition des actions par la Societe, celle ci est tenue dans un delai de six (6) mois a compter de l'acquisition de les ceder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Societe est determine d'un commun accord entre les parties A defaut d'accord, le prix sera determine à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associe

1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une societe associee, celle-ci doit en informer la Societé par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adressee au Decisions collectives des associes dans un delai de 15 jours du changement de contrôle Cette notification doit preciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires

Si cette procedure n'est pas respectee, la Societe associee dont le contrôle est modifie pourra être exclue de la Societe dans les conditions prevues a l'article 19

2 Dans le delai de 60 jours a compter de la reception de la notification du changement de contrôle, la Societe peut mettre en œuvre la procedure d'exclusion et de suspension des droits non pecuniaires de la Societe associee dont le contrôle a ete modifie, telle que prevue a l'article 19 Si la Societé n'engage pas la procedure d'exclusion dans le delai ci-dessus, elle sera reputee avoir agree le changement de contrôle

3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent a la Societe associee qui a acquis cette qualite a la suite d'une operation de fusion, de scission ou de dissolution

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associe

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associe

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associe peut être egalement prononcee dans les cas suivants

- violation des dispositions des presents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activite concurrente de celle exercee par la Societe ,
- revocation d'un associe de ses fonctions de mandataire social ,
- condamnation penale prononcee a l'encontre d'un associe ,

Modalites de la decision d'exclusion

L'exclusion est prononcee par decision collective des associés statuant a la majonte des voix des associes disposant du droit de vote, chaque associe ne disposant toutefois, pour cette decision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital l'associe dont l'exclusion est susceptible d'être prononcee participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorite

Les associes sont consultes sur l'exclusion a l'initiative du comite de direction , si un membre du Comite de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associes seront consultés a l'initiative de l'associe le plus diligent

Prise d'effet de la decision d'exclusion

La decision d'exclusion prend effet a compter de son prononce Cette decision doit egalement statuer sur le rachat des actions de l'associe exclu et designer le ou les acquereurs de ces actions , il est expressement convenu que la cession sera réalisee valablement sans application de la clause d'agrement prevue aux presents statuts

La decision d'exclusion est notifiee a l'associe exclu par lettre recommandee avec demande d'avis de reception a l'initiative du President

Dispositions communes a l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l exclusion facultative entraînent des le prononce de la mesure la suspension des droits non pecuniaires attaches a la totalite des actions de l'associe exclu

La totalite des actions de l'associe exclu doit être cedee dans les 90 jours de la decision d'exclusion a toute personne designee comme il est prevu ci-dessus

Le pnx de rachat des actions de l associe exclu est determine d un commun accord ou a defaut a dire d'expert dans les conditions de l article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 20 - Nullite des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuees en violation des dispositions des articles 16 a 18 des presents statuts sont nulles

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - President de la Societe

La Societe est representee, dirigee et administree par un President personne physique ou morale associe ou non, de la Societe

Designation

Le premier President de la Societe est designe a l issue de la signature des presents statuts Le President est ensuite designe par decision collective des associes

Lorsque le President est une personne morale celle-ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique

Duree des fonctions

Le President est nomme pour une duree definie par decision collective des associes

Remuneration

La remuneration du President est fixee chaque annee par decision collective des associes

Pouvoirs

Le President dirige la Societe et la represente a l egard des tiers A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs necessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Societe, dans la limite de l objet social et des pouvoirs expressement devolus par les dispositions legales et les presents statuts aux decisions collectives des associes

Toutefois à titre de reglement interieur non opposable aux tiers, le President ne pourra prendre les decisions suivantes qu'apres autorisation prealable de la collectivite des associes

- Cession totale ou partielle du fond de commerce
- Transformation de la Societe
- Modification du capital social

Le President peut, sous sa responsabilite, consentir toutes delegations de pouvoirs a tout tiers pour un ou plusieurs objets determines

ARTICLE 22 - Representation sociale

Les delegues du Comite d'entreprise exercent les droits prevus par l'article L 432-6 du Code du travail aupres du President

Le Comite d entreprise doit être informe des decisions collectives dans les mêmes conditions que les associes

Les demandes d inscription des projets de resolutions presentees par le Comite d'entreprise doivent être adressees par un representant du Comite au President

Ces demandes qui sont accompagnees du texte des projets de resolutions peuvent être envoyees par tous moyens ecrits Elles doivent être reçues au siege social quinze (15) jours au moins avant la date fixee pour la decision des associes Le President accuse reception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur reception

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Societe et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposee entre la Societe et son President l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 % ou, s'il s'agit d'une societe associee, la Societe la contrôlant au sens de l article L 233-3 du Code de commerce doit être portee a la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion

Le President ou l interesse doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandee avec demande d'avis de reception s il en existe un

Les Commissaires aux comptes presentent aux associes un rapport sur la conclusion et l'execution des conventions au cours de l'exercice ecoule Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes de cet exercice

Les conventions portant sur les operations courantes conclues a des conditions normales sont communiquees au Commissaire aux comptes Tout associe a le droit d'en obtenir communication

Les interdictions prevues a l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au President et aux dirigeants de la Societe

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La designation d'un commissaire aux comptes titulaire et d un commissaire aux comptes suppleant demeure facultative tant que la societe ne depasse pas les seuils requis par la loi toutefois c'est a la collectivite des associes, statuant dans les conditions requises pour les decisions extraordinaires, qu il appartient de proceder a de telles designations, si elle le juge opportun
En outre, la nomination d un commissaire aux comptes pourra etre demandee en justice par un ou plusieurs associes representant au moins le dixieme du capital

La collectivite des associes désigne, pour la duree, dans les conditions et avec la mission fixee par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppleants
Les Commissaires aux comptes doivent être invites a participer a toutes les decisions collectives dans les mêmes conditions que les associes

TITRE VII- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Decisions collectives obligatoires

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes
- transformation de la Societe ,
- modification du capital social augmentation (sous reserve des eventuelles delegations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prevues par la loi) amortissement et reduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination des Commissaires aux comptes ,
- nomination, remuneration, revocation du President ,
- approbation des comptes annuels et affectation des resultats ,
- approbation des conventions conclues entre la Societe et ses dirigeants ou associes ,
- modification des statuts, sauf transfert du siege social ,
- nomination du Liquidateur et decisions relatives aux operations de liquidation ,

ARTICLE 26 - Règles de majorite

Les decisions collectives des associes sont adoptees a la majorite des voix des associes disposant du droit de vote, presents ou representes
Le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quotite du capital qu'elles representent Chaque action donne droit a une voix au moins
Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-apres doivent être adoptees a l'unanimite des associes disposant du droit de vote
- celles prevues par les dispositions legales ,
- les decisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associes, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission (art L 225-130, al 2 du Code de commerce) ,

ARTICLE 27 - Modalites des decisions collectives

Les decisions collectives sont prises sur convocation ou a l initiative du President

Elles resultent de la réunion d'une assemblee ou d un proces-verbal signe par tous les associes Elles peuvent egalement être prises par tous moyens de telecommunication electronique

Pendant la periode de liquidation de la Societe, les decisions collectives sont prises sur convocation ou a l'initiative du Liquidateur

Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou a distance, par voie electronique, dans les conditions

prevues par la loi et les presents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede Il doit justifier de son identite et de l inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective trois jours ouvres au moins avant la reunion de l'assemblee, a zero heure, heure de Paris

ARTICLE 28 - Assemblees

Les associes se reunissent en assemblee sur convocation du President au siege social ou en tout autre lieu mentionne dans la convocation

Toutefois, tout associe disposant de plus de 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblee

Selon l'article L 2323 67 du Code du travail, le Comite d'entreprise peut demander en justice la designation d un mandataire charge de convoquer l'assemblee generale des associes en cas d'urgence

La convocation est effectuee par tous moyens de communication ecrite huit (8) jours au moins avant la date de la reunion Elle indique l ordre du jour

Toutefois l'assemblee peut se reunir sans delai si tous les associes y consentent

L'assemblee est presidee par le President ou en son absence par un associe designe par l'assemblee

Les associes peuvent se faire representer aux deliberations de l'assemblee par un autre associe ou par un tiers Les pouvoirs peuvent être donnes par tous moyens ecrits et notamment par telecopie

En cas de vote a distance au moyen d'un formulaire de vote electronique, ou d'un vote par procuration donne par signature electronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prevues par la reglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature electronique securisee au sens du decret N°2001-272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procede fiable d identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

Le President de Seance etablit un proces-verbal des deliberations devant contenir les mentions prevues a l'article ci-apres

ARTICLE 29 - Proces-verbaux des decisions collectives

Les decisions collectives prises en assemblee doivent être constatees par ecrit dans des proces-verbaux etablis sur un registre special ou sur des feuilles mobiles numerotees Les proces-verbaux sont signes par le President de l'Assemblee et par les associes presents

Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion les noms, prenoms et qualite du President de Seance, l identite des associes presents et representes les documents et informations communiques prealablement aux associes, un resume des debats ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associes Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numerotees vises ci dessus

ARTICLE 30 - Droit de communication des associes

Le droit de communication des associes, la nature des documents mis a leur disposition et les modalites de leur mise a disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prevues par les dispositions legales et reglementaires

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le President etablit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s il en existe

Lorsque des comptes consolides sont etablis, ils sont presentes avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette decision collective s il en existe

ARTICLE 32 - Affectation et repartition des resultats

1 Toute action en l absence de categorie d'actions ou toute action d'une même categone dans le cas contraire, donne droit a une part nette proportionnelle a la quote-part du capital qu'elle represente, dans les benefices et reserves ou dans l'actif social, au cours de l existence de la Societe comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2 Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable, les associes decident sa distribution, en totalite ou en partie, ou son affectation a un ou plusieurs postes de reserves dont ils reglent l'affectation et l'emploi

3 La decision collective des associes peut decider la mise en distribution de toute somme prelevee sur le report a nouveau beneficiaire ou sur les reserves disponibles en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels ces prelevements sont effectués Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l exercice

La decision collective des associes ou, a defaut le President, fixe les modalites de paiement des dividendes

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Societe

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi ou en cas de dissolution anticipee decidee par decision collective des associes

La decision collective des associes qui constate ou decide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, represente la Societe Il dispose des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif même a l'amiable Il est habilite a payer les creanciers sociaux et a repartir le solde disponible entre les associes

Les associes peuvent autonser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en cours et a en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation, apres apurement du passif, est employe au remboursement integral du capital libere et non amorti des actions

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associes proportionnellement au nombre d'actions de chacun d eux

Les pertes s'il en existe, sont supportees par les associes jusqu'a concurrence du montant de leurs apports

Si toutes les actions sont reunies en une seule main, la dissolution de la Societe entraîne lorsque l associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l associe unique sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformement aux dispositions de l article 1844-5 du Code civil

ARTICLE 34 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la duree de la Societe ou au cours de sa liquidation entre les associes ou entre un associe et la Societe, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siege social

Article 35 - Formalites de publicite - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conferes au porteur d un original des presentes a l effet d'accomplir les formalites de publicite, de depôt et autres necessaires pour parvenir a l immatriculation de la Societe au registre du commerce et des societes

Fait en quatre originaux dont
UN pour l enreg strement
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales

A PARIS
Le 27/09/2011